

Constitution et dénomination

Art. 1^{er}

Vu l'accord-cadre en date du 18 août 2008 signé entre l'association Entreprendre Pour Apprendre – France et le Ministère de l'éducation nationale,

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 ayant pour titre officiel : « Entreprendre Pour Apprendre – Centre ».

Objet

Art. 2.

L'association « Entreprendre Pour Apprendre – Centre » ci-après dénommée « l'Association » est affiliée à l'association « Entreprendre pour Apprendre–France » qui adhère elle-même à l'organisation internationale européenne « Junior Achievement – Young Enterprise Europe ». Elle est indépendante de tout mouvement politique, confessionnel, professionnel et / ou syndical. Ses compétences territoriales s'exercent dans la Région Centre.

Son but est de permettre notamment à des jeunes d'âge scolaire de développer leur sens de l'initiative et des responsabilités, de s'initier à la gestion de projets et à la vie économique, d'acquérir un esprit d'entrepreneur ainsi qu'un ensemble de savoir-faire et de savoir-être qui leur seront utiles dans leurs vies futures, tant sur le plan professionnel qu'au niveau personnel.

L'Association s'appuie pour cela sur différents outils et programmes parmi lesquels les « Mini-Entreprises » qui consistent en la création et l'animation par les jeunes, d'entreprises basées sur le modèle de sociétés miniatures dans une finalité strictement pédagogique.

Ces jeunes sont encadrés par les salariés de l'Association, des bénévoles, adhérents ou retraités (enseignants et personnels du monde éducatif, professionnels des secteurs privés, publics et associatifs) qui partagent les valeurs de l'Association.

L'Association vise également à mobiliser le monde éducatif, le monde institutionnel, économique et social afin de l'associer à ses actions. Elle œuvre pour sa reconnaissance auprès des institutions publiques, professionnelles et interprofessionnelles au niveau régional et départemental. Elle a aussi pour but de développer et coordonner ses actions et de représenter la région Centre au sein du réseau « Entreprendre Pour Apprendre - France ».

Pour parvenir à ces objectifs :

- elle sensibilise et associe les acteurs de la vie éducative, institutionnelle, économique et sociale à ses actions
- elle offre à ses membres et à ses publics bénéficiaires (jeunes scolarisés, enseignants référents, intervenants...) les moyens de formation, d'information et de réunion nécessaires ;
- elle recherche et développe les moyens particuliers pour parvenir à ces finalités.
- elle œuvre pour la reconnaissance des projets que porte l'Association, auprès des acteurs du territoire régional.

Siège

Art. 3.

L'association « Entreprendre Pour Apprendre – Centre» a son siège à Orléans.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Durée

Art. 4.

La durée de l'Association « Entreprendre Pour Apprendre – Centre » est illimitée.

Composition

Art. 5.

L'Association est composée de quatre types de membres :

- Les membres Partenaires pérennes
- Les membres Partenaires ponctuels
- Les membres Adhérents
- Les membres bienfaiteurs

Qualité des membres

Art. 6.

Sont membres Partenaires pérennes :

- des personnes physiques, des personnes morales, des organisations régionales ou d'ampleur régionale qui participent à la constitution de l'Association et s'engagent dans la durée (au moins 3 ans) à travers la mise à disposition d'un ensemble de moyens humains et/ou logistiques et/ou financiers, pour la réalisation de ses objectifs.

Les relations entre l'Association et les membres Partenaires pérennes sont encadrées par une convention de partenariat.

Sont membres Partenaires ponctuels :

- des personnes physiques ou morales, des organisations, qui apportent à l'Association un soutien sur un plan financier ou en industrie pour la réalisation de ses objectifs.

Les relations entre l'Association et les membres Partenaires ponctuels sont encadrées par une convention de partenariat.

Les membres Partenaires, quelque soit la qualification, sont de facto membres adhérents et sont dispensés de cotisation dès lors que la valeur de leur contribution est supérieure au montant de la cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire pour les membres adhérents

Sont membres Adhérents :

- toutes structures (établissements scolaires) qui accueillent les jeunes et qui les accompagnent dans leur participation aux programmes développés par l'association « Entreprendre Pour Apprendre Centre ». Elles acquittent une cotisation définie par l'Association EPA France.

- toutes personnes (physiques ou morales - entreprises, associations, organisations, ...) qui versent à l'Association une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont arrêtés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres adhérents sont membres de l'Assemblée Générale Ordinaire de plein droit.

Les personnes morales désigneront un représentant au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sont membres bienfaiteurs :

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut accorder le titre de membres bienfaiteurs à toutes personnes physiques ou morales s'étant tout particulièrement investies dans l'Association pour la réalisation de ses objectifs.

Les membres bienfaiteurs deviendront de fait membres adhérents et seront exonérés de la cotisation annuelle.

Perte de la qualité de membres

Art.7

La qualité de membres Adhérents se perd automatiquement par non paiement de la cotisation, par démission ou par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des voies présentes ou représentées.

La qualité de membres Partenaires pérennes ou ponctuels se perd en cas de non respect des engagements conventionnels, par non renouvellement de la convention ou par dénonciation de la convention par l'une des parties.

Assemblée Générale Ordinaire

Désignation

Art. 8

Les membres Partenaires pérennes, les membres Partenaires ponctuels, les membres Adhérents donnent mandats à leurs représentants à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Répartition des membres

Art. 9.1

Les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire sont répartis en cinq collèges.

Chaque collège dispose au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire d'un nombre de voix dans les décisions collectives, lui conférant dans cette instance de gouvernance, un poids défini de la façon suivante :

- le collège représentant le monde de l'éducation,
Il représente 35 % des voix.
- le collège représentant les acteurs du monde économique,
Il représente 35 % des voix.
- le collège représentant les acteurs des structures associatives,
Il représente 10 % des voix.
- le collège représentant les acteurs institutionnels,
Il représente 10 % des voix.
- le collège représentant les bénéficiaires,
Il représente 10 % des voix.

Représentation des collèges

Art. 9.2

Chaque collège s'organise pour définir sa position sur les points à l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Ordinaire et désigner les représentants qui porteront cette position.

Rythme et quorum

Art.9.3

L'Assemblée Générale Ordinaire réunit les membres des collèges en session ordinaire, une fois l'an, dans le courant des trois premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle se réunit en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration prise aux deux tiers de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer si au moins 50% des voix de tous les collèges confondus est réuni.

Les décisions sont prises à la majorité simple. A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Ordinaire est convoquée, au plus tard dans les quinze jours suivants, pour laquelle plus aucun quorum n'est exigé.

Convocation

Art. 10.

Les membres convoqués et ayant droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont :

- Les membres Partenaires pérennes,
- Les membres Partenaires ponctuels,
- Les membres Adhérents.

Les membres adhérents sont convoqués et ont droit de vote s'ils sont à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation est faite par envoi non enregistré (courrier papier ou électronique), au moins quinze jours avant la date, et comporte l'ordre du jour.

Missions

Art. 11.

L'Assemblée Générale Ordinaire possède les pouvoirs qui lui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts. En particulier :

- elle élit pour trois ans les membres du Conseil d'Administration ;
- elle confirme la décision du Conseil d'Administration d'exclure si besoin un membre de l'Association ;
- elle approuve le Règlement Intérieur que lui soumet le Conseil d'Administration ;
- elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice à venir ;
- elle approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- elle donne quitus sur le rapport d'activité annuel élaboré à partir des tableaux de bord mensuel et indicateurs ;
- elle approuve les grandes orientations et le programme prévisionnel d'actions proposé par le Conseil d'Administration de l'Association.

Procuration

Art. 12.

Les membres des collèges peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire par un autre membre. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Conduite des débats

Art. 13.

Les débats de l'Assemblée Générale Ordinaire sont conduits par le Président du Conseil d'Administration. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président ou à défaut par l'administrateur présent le plus jeune en âge.

Révision des statuts

Art. 14.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en cohérence avec les objectifs de l'association « Entreprendre Pour Apprendre – France » et après le vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La décision est prise à la majorité des deux tiers par vote des membres présents ou représentés.

A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, au plus tard dans les quinze jours suivants, pour laquelle plus aucun quorum n'est exigé.

Assemblée Générale Extraordinaire

Rythme et quorum

Article 15

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sur demande des membres représentant au moins les deux tiers des droits de vote ou sur décision du Conseil d'Administration, suivant les modalités prévues à l'article 10 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si au moins 50 % des voix, tous collèges confondus, sont représentées. A défaut de ce quorum, une nouvelle Assemblée Extraordinaire est convoquée, au plus tard dans les sept (7) jours suivants, pour laquelle aucun quorum n'est exigé.

Mission

Article 16

L'Assemblée Générale Extraordinaire traite des sujets qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Conseil d'Administration

Composition

Art. 17

L'Association « Entreprendre Pour Apprendre – Centre » est dirigée par une instance unique, un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est présidé par le Président, assisté de son Bureau et des membres des collèges.

Le Conseil d'Administration est composé d'un maximum de 16 membres issus des différents collèges.

- 5 représentants issus du collège du monde de l'éducation
- 5 représentants issus du collège des acteurs économiques
- 2 représentants issus du collège des associations
- 2 représentants issus du collège des acteurs institutionnels
- 2 représentants issus du collège des bénéficiaires

Fonctionnement

Art. 18.1

Le Conseil d'Administration de l'Association «se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Les décisions courantes sont prises à la majorité simple.

Désignation des membres du CA

Art.18.2

Les membres du Conseil d'Administration de l'Association sont élus pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Chaque collège désigne ses représentants au Conseil d'Administration et la liste constituée fait l'objet d'une approbation en Assemblée Générale Ordinaire.

Les postes au Conseil d'Administration non pourvus à la création de l'Association, seront pourvus à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Désignation du Président du CA

Art.18.3

Les membres du Bureau élisent le Président pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Quorum

Art.18.4

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'avec la participation de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Chaque administrateur ne peut être porteur que de deux procurations au plus.

Missions

Art. 19.

A l'exception des compétences de l'Assemblée Générale Ordinaire énoncées à l'article 11 de ces présents statuts, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges, y compris toutes les compétences de gestion et d'administration, ainsi que de recruter une équipe de permanent(e)s salarié(e)s. Et plus particulièrement :

- Approuver la stratégie et la politique de l'Association définies par le Bureau,
- Elaborer son programme d'action annuel prévisionnel et les budgets correspondants,
- Etablir les comptes annuels et le rapport d'activité annuel,
- Présenter ces éléments à l'Assemblée Générale Ordinaire pour approbation,
- Elire, parmi ses membres, le Bureau,
- Autoriser le Bureau à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il fixe les plafonds des engagements financiers pour l'exercice et/ou par actes de dépense pour le bureau.
- Adopter le Règlement Intérieur.
- Décider, après approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, le transfert s'il y a lieu du siège social de l'Association.
- Assurer le rôle d'arbitre entre les membres pour tout litige ou différend interne à l'Association.
- Exclure pour motif grave un membre de l'Association.
- Ratifier les propositions du Bureau concernant le recrutement de salariés pour l'Association.
- Acter des changements de représentants permanents notifiés par les membres au Président du Conseil d'Administration.

La mise en œuvre opérationnelle de la politique décidée par le Conseil d'Administration est réalisée par une équipe de permanent(e)s salarié(e)s lorsqu'elle existe. A défaut, elle incombe directement à ses membres.

Bénévolat

Art. 20

Les membres du CA exercent leurs fonctions à titre bénévole.

Comité ad hoc

Art. 21

Le Conseil d'Administration peut créer des comités ad hoc. Il peut déléguer des tâches spéciales à ces comités ad hoc ou à l'équipe de permanents.

Le Bureau

Composition

Art.22

Les membres du Conseil d'Administration élisent en leur sein, pour la durée de leur mandat, les membres du bureau. Ce Bureau est constitué d'au moins quatre membres :

- Le Président,
- Le Vice-président,
- Le Trésorier,
- Le Secrétaire

Le Président et le Vice-président seront issus des représentants du collège des acteurs du monde économique et des acteurs du monde de l'éducation. Le Président et le Vice-président ne peuvent être issus du même collège.

Pouvoirs

Art.23

Le Bureau est l'organe dirigeant en matière de représentations et de relations extérieures. Il définit la stratégie et la politique de l'Association, qu'il soumet au Conseil d'Administration :

- il se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire, par tout moyen, y compris courrier électronique.
- il agréé la demande d'adhésion des nouveaux membres, dont il informe le Conseil d'Administration.
- il assure l'administration et la gestion courante de l'Association,
- il a en charge le recrutement des salariés de l'Association et fait ratifier la décision par le Conseil d'Administration,

Fonctions

Art.24

Le Président

- A le pouvoir de représenter l'Association dans tous les actes de la vie civile, et notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association.
- Contractualise toutes conventions ou tous contrats avec l'accord du Conseil d'Administration.
- Veille au respect des objectifs, du programme d'action, du budget, présenté et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il propose l'engagement des dépenses nécessaires.
- en cas d'absence, il est représenté par le Vice Président.
- Peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au vice-président.

Le Secrétaire

- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives et la tenue du fichier des adhérents.
- Établit les procès verbaux des délibérations des Assemblées Générales, des Conseils d'Administration et des réunions du Bureau. Il en assure la transcription sur les registres.

Le Trésorier

- Effectue tous paiements (dans les limites des plafonds d'engagements financiers fixés par le Règlement Intérieur) et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- Tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur la gestion.

Dispositions diverses

Les ressources financières

Art.25

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations;
- des soutiens financiers ou en industrie ;
- des subventions ;
- des intérêts et revenus de ses biens et valeurs ;
- et d'une manière générale, de toutes recettes légales ou dons sous quelque forme que ce soit.

Expression des votes

Art.26

Tous les votes (en Assemblée Générale Ordinaire, Assemblée Générale Extraordinaire, Conseil d'Administration et Bureau) se font à main levée, sauf demande express d'au moins un des membres présent.

Consignation

Art. 27.

Les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration sont consignées dans des procès-verbaux.

Règlement intérieur

Art. 28

Les présents statuts seront éventuellement complétés par un Règlement Intérieur adopté par le Conseil d'Administration de l'Association.

Fin d'exercice

Art. 29

L'exercice social et comptable est clôturé chaque année le 31 août.
Le premier exercice comptable sera clôturé au 31 Aout 2014.

Dissolution

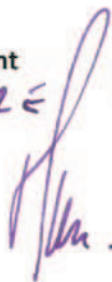
Art. 30

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues : publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements de bienfaisance.

Fait en double exemplaire à Orléans le, 11 juin 2013

Le Président

Yves BRUGIERE



Le Vice-président

Isabelle DEU.

